

Verzeichnis der Kursorte der Zentralstelle für Funkerkurse

Objektyp: **Index**

Zeitschrift: **Pionier : Zeitschrift für die Übermittlungstruppen**

Band (Jahr): **20 (1947)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

onées, des droits réciproques des émetteurs et des récepteurs, du contrôle de l'Etat et de la réglementation internationale des émissions.

Reprises à Genève et à Rome, en 1927 et 1928, ces questions, auxquelles s'ajoutaient bientôt celles de la transmission et du secret des communications, étaient traitées à l'occasion d'un examen de principe de la Convention de Washington et leur solution trouvait place dans deux projets, dont l'un tendait à compléter la réglementation existante par une Convention spéciale à la radiodiffusion.

Alors que ce dernier projet restait à l'ordre du jour des Congrès tenus à Liège, Varsovie et Bruxelles de 1930 à 1935, le CIR examinait l'ensemble des textes réglementant les communications électriques et radio-électriques et préparait les voies à l'unification des conventions internationales, tout en cherchant à donner un caractère plus juridique aux instruments diplomatiques forgés par les Conférences où le point de vue technique paraissait souvent éclipser complètement les considérations et les formes pourtant nécessaires du droit.

En marge de ces grands problèmes, le CIR abordait l'étude d'un statut international de la Radio en temps de guerre, de celui des radiotélégraphistes, et recueillait des informations utiles sur les progrès l'enseignement par les ondes! Et les derniers Congrès de Tanger et de Paris de 1936 et 1937 mettaient au point des textes pour protéger la radiodiffusion contre les parasites.

Si toutes les questions qui précèdent rentrent plutôt dans le cadre du droit public, celles qui constituent le droit privé de la radio n'ont point non plus échappé aux organisateurs du CIR.

C'est ce comité qui a, en effet, inscrit le premier à

son programme d'études les questions des droits des auteurs, des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes, celles de la propriété des émissions et du droit de priorité d'exploitation des informations, du droit de réponse, du droit à l'antenne, etc.

La guerre a pu seule interrompre les travaux du CIR.

Celui-ci se retrouve aujourd'hui devant des problèmes toujours importants, dont certains comme ceux des droits artistiques et intellectuels recevront sans doute une solution définitive au cours des conférences internationales projetées pour les années à venir, mais dont d'autres se présentent sous des aspects nouveaux.

L'utilisation des ondes, leur brouillage et l'organisation internationale de la radiodiffusion réclament des solutions neuves. Et la télévision entrant dans le domaine des réalisations pratiques pose du point de vue juridique des questions que jusqu'ici le CIR n'a fait qu'effleurer en les limitant à Tanger aux droits de la personnalité.

Tels sont vraisemblablement les éléments principaux du programme qui sera adopté par le CIR pour la reprise de ses travaux.

La compétence particulière que cet organisme a acquise au cours de sa déjà longue activité internationale et les services indiscutables qu'il a rendus dans le domaine qui lui est propre ont à plusieurs reprises provoqué des propositions tendant à en faire un Comité consultatif d'experts juridiques des télécommunications.

Quelle que soit la solution qui sera adoptée, il est certain que le CIR reste à même d'apporter à tous les intérêts mis en cause par le développement de la radio l'appui de son autorité et de son indépendance.

U. I. R.

Verzeichnis der Kursorte der Zentralstelle für Funkerkurse

Es werden Kurse durchgeführt in: Les cours auront lieu à:

Kt. Aargau	Langenthal	Kt. Luzern	Heerbrugg	Kt. Uri
Aarau	Langnau	Hochdorf*	Lichtensteig	Altdorf
Bader.	Laufen	Luzern	Rapperswil	Ct. Valais
Brugg	Moutier	Sursee	Rorschach	Monthey
Lenzburg	Münsingen	Ct. Neuchâtel	Sargans	Sierre
Reinach*	Porrentruy	Couvét	St. Gallen	Visp
Rheinfelden	Sumiswald	La Chaux-de-Fonds	Uzwil	Ct. Vaud
Wohlen	St-Imier	Neuchâtel	Ct. Ticino	Lausanne
Zofingen	Thun	Kt. Solothurn	Bellinzona	Montreux
Kt. Appenzell	Ct. Fribourg	Grenchen	Locarno	Nyon
Herisau	Fribourg	Olten	Lugano	Ste-Croix
Teufen	Murten*	Solothurn	Kt. Thurgau	Yverdon
Trogen	Ct. Genève	Kt. Schaffhausen	Arbon*	Kt. Zug
Kt. Basel	Genève	Neunkirch	Bischofszell	Zug
Basel	Kt. Glarus	Schaffhausen	Frauenfeld	Kt. Zürich
Gelterkinden	Glarus	Stein a. Rhein	Kreuzlingen	Adliswil
Liestal	Linthal	Kt. Schwyz	Müllheim	Bülach
Kt. Bern	Niederurnen	Einsiedeln	Münchwilen	Dübendorf
Aarberg	Kt. Graubünden	Freienbach	Romanshorn	Meilen
Bern	Chur	Schwyz	Weinfelden	Rüti
Biel	Davos	Kt. St. Gallen	Kt. Unterwalden	Thalwil
Burgdorf	Landquart	Altstätten	Sarnen*	Uster
Delémont	Schiers	Kt. St. Gallen	Stans	Winterthur
Interlaken	Samedan			Zürich
	St. Moritz			

* Hier wird ein Kurs nur durchgeführt, wenn genügend Anmeldungen vorliegen.

* Dans les localités désignées avec *, les cours auront lieu seulement au cas d'une participation suffisante.